

*Direction de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique*

*Service Risques, Énergie et Climat  
Pôle Risques Accidentels Énergie Climat*

## ARRÊTÉ N° 2 0 1 3 1 6 9 - 0 0 0 7

Portant approbation du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Martinique  
et de son annexe, le Schéma Régional Éolien

**Le Préfet de la Martinique,**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.222-1 à L.222-3, R.222-1 à R. 222-5 ;
- Vu** l'arrêté n°2012160-0009 du 8 juin 2012, portant constitution du comité de pilotage et nomination des membres du comité technique pour l'élaboration du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie ;
- Vu** la délibération n° 13-753-1 du conseil régional de la Martinique en date du 27 mai 2013, portant approbation du projet de schéma régional climat air énergie ;
- Vu** les avis formulés par les entités consultées en application de l'article R 222-4 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations émises par le public lors de la mise à disposition du projet de schéma du 8 octobre au 30 novembre 2012 ;
- Considérant** que le préfet de région et le président du conseil régional ont consulté les entités listées à l'article R 222-4 (II) du code de l'environnement pendant une durée de deux mois, conformément aux dispositions prévues par ce dernier ;
- Considérant** que le projet de schéma à été mis à disposition du public, conformément aux dispositions de l'article R 222-4 (I) du code de l'environnement ;
- Considérant** que le projet de schéma a été modifié conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional pour tenir compte des observations et des avis recueillis, conformément à l'article R 222-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le conseil régional a approuvé le projet de schéma modifié, et que le préfet peut dès lors arrêter le schéma en application de l'article R 222-5 du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la Martinique est approuvé à compter de la date de signature du présent arrêté.

## Article 2

Le schéma régional éolien de la Martinique est approuvé ; il est annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie de la Martinique.

## Article 3

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie est mis à disposition du public par voie électronique sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional.

## Article 4

Le comité de pilotage créé pour l'élaboration du schéma est reconduit dans sa composition, aux fins de suivre la mise en œuvre des orientations par les acteurs territoriaux, notamment dans le cadre des plans climat énergie territoriaux. Il sera réuni à la demande de Monsieur le Préfet de Martinique et de Monsieur le Président de Région, qui le président conjointement. Il s'appuiera en tant que de besoin sur des comités thématiques.

## Article 5

Le schéma fera l'objet d'une évaluation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, qui pourra donner lieu à sa mise en révision sur proposition du comité de pilotage, conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement (article R 222-6).

## Article 6

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un avis de publication sera inséré dans deux journaux locaux.

LE PRÉFET  
A Fort-de-France, le

18 JUIN 2013

Laurent PREVOST